

26 mai 1993

Monsieur l'Administrateur en Chef  
de 1e Classe des Affaires Maritimes

Directeur Départemental des Affaires  
Maritimes de la Gironde

33074 BORDEAUX CEDEX

**N. Réf. 0775-PH.D/LR**

**OBJET :** Demande d'avis concernant la réglementation de la pêche à la crevette dans l'estuaire de La Gironde.

**REFERENCE :** votre courrier n° 149/D.D.A.M.

**P.J. :** Projet d'arrêté.

Suite à votre demande d'avis concernant le projet d'arrêté fixant les caractéristiques et le nombre d'engins autorisés par la pêche professionnelle de la crevette dans l'estuaire de la Gironde, j'ai l'honneur de vous signaler que les modifications prévues dans l'usage et le nombre de navires utilisés relèvent d'un problème de cohabitation entre les différentes activités et par conséquent de l'avis des pêcheurs eux-mêmes au sein des Comités locaux.

Par ailleurs le maillage proposé 18 mm maille étirée ne devrait pas être inférieur à celui utilisé par certains navires (20 mm maille étirée). Ce dernier renseignement m'étant communiqué par l'enquêteur responsable du secteur.

En ce qui concerne la ressource elle-même, le CEMAGREF est plus apte à répondre au sujet des peuplements de l'estuaire et de l'incidence de cette pêche à très petits maillages sur les captures accessoires. Signalons que cet organisme constate une forte diminution en 1990 des rendements et des captures totales des crevettes dans l'estuaire.

Pour le Chef de Laboratoire

Ph. DECAMPS

**Copies :** Chef du Département RH-Nantes  
Directeur du Centre de Nantes.